

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
16	11	11 + 5 pouvoirs

Date de convocation
15 février 2022

Date d'affichage du compte rendu
23 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février à dix-neuf heures trente, la Séance du conseil municipal, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, en Séance du conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Patrice VALENTIN**, maire.

Présents : **ALINE** Frédérique, **VALENTIN** Patrice, **VANDIER** Dominique, **BATONNET** Jean-Luc, **PARIS** François, **PERDREAU** Nicolas, **POUPARD** Corine, **ROYER** Patricia, **DUSAUTOY** Jérôme, **DECOSTERD** Laure, **FERREIRA** Julien.

Absents : .

Représentés : **GEERAERTS** Carole par **VALENTIN** Patrice, **MERET** Alexandrine par **POUPARD** Corine, **BLOT** Hélène par **DECOSTERD** Laure, **GUILLARD** Angelo par **ROYER** Patricia, **FOUQUET** Nathalie par **VANDIER** Dominique.

Madame DECOSTERD Laure a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Débat (sans vote) de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire

N° de délibération : 2022_02_06

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	16	0	0	0	16

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4,

M. le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de cette ordonnance, il est prévu au III de l'article 4 que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance » soit avant le 17 février 2022. »

Le Maire expose donc la présentation sur le sujet de la protection sociale complémentaire jointe à la présente délibération.

Il est proposé :

- De prendre acte du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité

La présentation sur le sujet de la protection sociale complémentaire est présentée aux conseillers municipaux qui en prennent acte.

Rapport de présentation de la protection sociale complémentaire – annexe

1- Définition

La protection sociale complémentaire (PSC) correspond à une assurance qui couvre le risque santé et le risque prévoyance. Ainsi, chaque agent peut souscrire, de manière facultative et individuelle, une garantie de protection sociale complémentaire (PSC).

Les collectivités peuvent, à ce jour, participer financièrement à la PSC de leurs agents par deux dispositifs :
- la convention de participation financière : l'employeur propose un contrat collectif à adhésion facultative à ses agents ;

- la labellisation : l'employeur verse à ses agents un montant forfaitaire sous conditions de fourniture d'un justificatif prouvant que l'agent est adhérent à un contrat labellisé.

2- Cadre réglementaire : qu'est-ce qui change ?

Actuellement, la participation de l'employeur est facultative, tout comme l'adhésion des agents.

La loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 pose l'obligation pour les collectivités de mettre en place des contrats de santé et de prévoyance, obligation qui est détaillée dans l'ordonnance « protection sociale complémentaire dans la fonction publique » n° 2021-175 du 17/02/2021. Cette ordonnance fixe les grands principes communs aux 3 versants de la fonction publique concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la PSC de leurs agents titulaires et non titulaires.

L'objectif est de renforcer l'implication des employeurs publics dans le financement de la PSC en santé et en prévoyance.

L'ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2022, mais le calendrier est échelonné pour respecter les conventions de participation en cours.

Pour la fonction publique territoriale, les obligations sont les suivantes :

- PSC en matière de PREVOYANCE : à compter du 1er janvier 2025

Obligation de participation à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret

- PSC en matière de SANTE : à compter du 1er janvier 2026

Obligation de participation à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret

- Organisation d'un débat en assemblée délibérante, avant le 18 février 2022, sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC. Le contenu de ce débat n'est pas précisé, il ne donne pas lieu à vote, mais doit informer les élus sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire pour 2025-2026.

3- Les enjeux :

La protection complémentaire revêt de véritables enjeux RH :

a- pour l'employeur :

- Un outil de prévention de l'absentéisme : les agents couverts par une complémentaire sont mieux soignés et en meilleure santé

- Une réponse à l'enjeu croissant du « bien-être au travail » : proposer des garanties et des services permet d'agir positivement sur l'épanouissement professionnel des agents

- Un outil d'attractivité et de fidélisation des agents : une couverture santé et prévoyance de qualité est une opportunité nouvelle pour attirer les profils en tension et les garder durablement au même titre que la politique d'action sociale (CNAS, chèques-déjeuners...).

b- pour les agents :

- Un pouvoir d'achat aidé : aide directe au pouvoir d'achat qui vient compenser quelque peu le gel du point d'indice ;

- Une santé améliorée : de nombreux agents territoriaux renoncent régulièrement aux soins pour raisons pécuniaires ;

- Un engagement et une motivation renforcés : la participation aux assurances complémentaires renforce le lien avec l'employeur et développe un sentiment d'appartenance plus fort à la collectivité.

Quelques chiffres :

	Nombre d'agents couverts	Nombre de collectivités participant financièrement	Participation moyennedes collectivités
SANTE	89%	56%	17 €
PREVOYANCE	59%	69%	11€

4 - L'état des lieux au sein de la collectivité :

Aujourd'hui, la participation financière reste facultative pour l'employeur. La situation au sein de la commune d'Esternay est la suivante depuis le 1^{er} janvier 2013 :

	SANTE	PREVOYANCE
Participation	Oui	Oui
Montant de la participation	12 €/mois + 5€/enfant à charge	7€/mois
Type de contrat	Labellisé	Labellisé
Nombre d'agents bénéficiaires (au 31-12-2021)	12	12

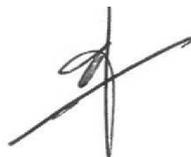
Pour rappel, quelques chiffres issus du rapport social unique (RSU) 2020 de la collectivité :

Chiffres au 31/12/2020	Commune d'Esternay
<u>Structuration :</u> Fonctionnaires Contractuels permanents Contractuels non permanents	13 2 3
Répartition Hommes - Femmes	47% H – 53% F
Age moyen	45 ans
Répartition des agents à temps complet ou non complet : Fonctionnaires TC Fonctionnaires TNC Contractuels TC Contractuels TNC	 77% 23% 50% 50%
<u>Absences :</u> Taux d'absentéisme global Fonctionnaires Contractuels permanents Ensemble agents permanents	 12.46% 1.37 % 10.98

4. Quelle stratégie choisir ?

La collectivité dispose de 3 ans pour prévoir les modalités d'entrée dans le nouveau système en matière de prévoyance et de 4 ans pour le risque santé, ainsi que l'engagement financier qui y sera associé en comparaison de la situation actuelle.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Patrice VALENTIN, maire



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2022.02.25 19:21:35 +0100
Ref:20220225_105802_1-2-O
Signature numérique
le Maire